

Assemblée générale des Nations Unies

DIX-SEPTIÈME SESSION — RAPPORT FINAL

C'EST À MINUIT, le 20 décembre 1962, que s'est terminée la dix-septième session de l'Assemblée générale. Au cours des trois mois où elle a siégé à New York, l'Assemblée s'est prononcée sur 95 questions et plusieurs des décisions prises devraient contribuer à assurer le progrès continu de l'Organisation des Nations Unies en tant que facteur puissant de paix et de sécurité.¹ Le présent article porte sur les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours du dernier jour de la dix-septième session.

Nomination du secrétaire général

L'une des résolutions les plus importantes qui aient été adoptées pendant cette période a été celle qui, recevant le 30 novembre la sanction unanime de l'Assemblée, nommait M. U Thant secrétaire général des Nations Unies pour un mandat complet de cinq années à compter de la date de sa nomination à titre temporaire (3 novembre 1961). En offrant au nouveau secrétaire général les félicitations du gouvernement canadien, le Vice-président de notre délégation, M. Tremblay, a loué la probité, la capacité, le courage, la franchise et la prudence de M. Thant, déclarant ensuite:

"Nous sommes heureux également que M. Thant soit le premier représentant d'un pays non européen à assumer ces très hautes fonctions. Cette innovation indique que les Nations Unies se transforment progressivement en une véritable organisation internationale à cœur les aspirations et les besoins de tous les peuples et de toutes les régions du monde. Nous sommes convaincus que durant le mandat de M. Thant et sous sa direction notre organisation deviendra un facteur prédominant de relations pacifiques entre les États."

Financement des opérations visant au maintien de la paix

De nouveau, l'Assemblée a approuvé, à une majorité importante, deux résolutions qui établissaient une base pour la mise en œuvre d'arrangements efficaces et économiques qui concerne le financement des opérations de l'ONU pour le maintien de la paix. La première de ces résolutions, adoptée le 19 décembre par 76 voix contre 17 et 1 abstention, acceptait l'avis qu'avait rendu la Cour internationale de justice sur la demande de l'Assemblée (résolution 1731 (XVI) du 20 décembre 1961) et sur lequel le coût des opérations de l'ONU pour le maintien de la paix au Moyen-Orient constituait des dépenses de l'Organisation aux termes de l'Article 17, alinéa 2, de la Charte. La deuxième résolution, qui fut adoptée le même jour par 78 voix contre 14 et 4 abstentions, prenait les dispositions nécessaires en convoquant de nouveau le groupe de travail (porté cette fois à 21 membres) qui avait commencé, en 1961, de rechercher une base acceptable pour le financement des opérations de maintien de la paix. La délégation canadienne a soutenu l'adoption de ces deux résolutions.

¹ Un certain nombre de ces décisions ont été exposées dans les numéros d'octobre et de novembre 1962 d'Assemblées générales des Nations Unies.